



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2009-102**

under the

EXPROPRIATION ACT

Filed September 22, 2009

1 *Form 2 of New Brunswick Regulation 84-16 under the Expropriation Act is amended*

(a) in section 3 by striking out “295 St. Pierre Boulevard West, P.O. Box 297, Caraquet, N.B., E0B 1K0” and substituting “246 J.D. Gauthier Boulevard, Shippagan, N.B., E8S 1P9”;

(b) by repealing section 4 and substituting the following:

4 Unless the Lieutenant-Governor in Council orders otherwise under subsection 10(2) of the *Expropriation Act*, a hearing under the provisions of that Act will be held upon the filing of objections.

2 *Form 3 of the Regulation is amended*

(a) in section 2 by striking out “295 St. Pierre Boulevard West, P.O. Box 297, Caraquet, N.B., E0B 1K0” and substituting “246 J.D. Gauthier Boulevard, Shippagan, N.B., E8S 1P9”;

(b) by repealing section 3 and substituting the following:

3 Unless the Lieutenant-Governor in Council orders otherwise under subsection 10(2) of the *Expropriation Act*, a hearing under the provisions of that Act will be held upon the filing of objections.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-102**

pris en vertu de la

LOI SUR L'EXPROPRIATION

Déposé le 22 septembre 2009

1 *La formule 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-16 pris en vertu de la Loi sur l'expropriation est modifiée*

a) à l'article 3, par la suppression de « 295 boulevard St-Pierre ouest, c.p. 297, Caraquet, N.-B., E0B 1K0 » et son remplacement par « 246, boulevard J.-D.-Gauthier, Shippagan (Nouveau-Brunswick) E8S 1P9 »;

b) par l'abrogation de l'article 4 et son remplacement par ce qui suit :

4 Après le dépôt des oppositions, une audience aura lieu conformément à la *Loi sur l'expropriation*, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n'en décrète autrement en vertu du paragraphe 10(2) de cette loi.

2 *La formule 3 du Règlement est modifiée*

a) à l'article 2, par la suppression de « 295 boulevard St-Pierre ouest, c.p. 297, Caraquet, N.-B., E0B 1K0 » et son remplacement par « 246, boulevard J.-D.-Gauthier, Shippagan (Nouveau-Brunswick) E8S 1P9 »;

b) par l'abrogation de l'article 3 et son remplacement par ce qui suit :

3 Après le dépôt des oppositions, une audience aura lieu conformément à la *Loi sur l'expropriation*, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n'en décrète autrement en vertu du paragraphe 10(2) de cette loi.

3 Form 4 of the Regulation is amended

(a) in section 3 by striking out “295 St. Pierre Boulevard West, P.O. Box 297, Caraquet, N.B., E0B 1K0” and substituting “246 J.D. Gauthier Boulevard, Shippagan, N.B., E8S 1P9”;

(b) by repealing section 4 and substituting the following:

4 Unless the Lieutenant-Governor in Council orders otherwise under subsection 10(2) of the *Expropriation Act*, a hearing under the provisions of that Act will be held upon the filing of objections.

4 Form 5 of the Regulation is amended

(a) in section 2 by striking out “295 St. Pierre Boulevard West, P.O. Box 297, Caraquet, N.B., E0B 1K0” and substituting “246 J.D. Gauthier Boulevard, Shippagan, N.B., E8S 1P9”;

(b) by repealing section 3 and substituting the following:

3 Unless the Lieutenant-Governor in Council orders otherwise under subsection 10(2) of the *Expropriation Act*, a hearing under the provisions of that Act will be held upon the filing of objections.

3 La formule 4 du Règlement est modifiée

a) à l'article 3, par la suppression de « 295 boulevard St-Pierre ouest, c.p. 297, Caraquet, N.-B., E0B 1K0 » et son remplacement par « 246, boulevard J.-D.-Gauthier, Shippagan (Nouveau-Brunswick) E8S 1P9 »;

b) par l'abrogation de l'article 4 et son remplacement par ce qui suit :

4 Après le dépôt des oppositions, une audience aura lieu conformément à la *Loi sur l'expropriation*, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n'en décrète autrement en vertu du paragraphe 10(2) de cette loi.

4 La formule 5 du Règlement est modifiée

a) à l'article 2, par la suppression de « 295 boulevard St-Pierre ouest, c.p. 297, Caraquet, N.-B., E0B 1K0 » et son remplacement par « 246, boulevard J.-D.-Gauthier, Shippagan (Nouveau-Brunswick) E8S 1P9 »;

b) par l'abrogation de l'article 3 et son remplacement par ce qui suit :

3 Après le dépôt des oppositions, une audience aura lieu conformément à la *Loi sur l'expropriation*, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n'en décrète autrement en vertu du paragraphe 10(2) de cette loi.